



# CONSEIL DE SÉCURITÉ

## DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-HUITIÈME ANNÉE

# 1756<sup>e</sup>

SÉANCE: 10 DECEMBRE 1973

NEW YORK

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1756) .....	1
Remerciements au Président sortant .....	1
Adoption de l'ordre du jour .....	1
La situation en Namibie :	
a) Lettre, en date du 4 décembre 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents de la Guinée, du Kenya et du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11145);	
b) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 323 (1972) du Conseil de sécurité relative à la question de Namibie (S/10921 et Corr.1)	1

#### NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

## MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SIXIÈME SÉANCE

Tenue à New York le lundi 10 décembre 1973, à 15 heures.

*Président* : M. HUANG Hua (Chine).

*Présents* : les représentants des Etats suivants : Australie, Autriche, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guinée, Inde, Indonésie, Kenya, Panama, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1756)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation en Namibie :
  - a) Lettre, en date du 4 décembre 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents de la Guinée, du Kenya et du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11145);
  - b) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 323 (1972) du Conseil de sécurité relative à la question de Namibie (S/10921 et Corr.1)

*La séance est ouverte à 15 h 50.*

### Remerciements au Président sortant

1. Le PRÉSIDENT (*traduction du chinois*) : En ma qualité de président du Conseil de sécurité pour le mois de décembre, mon premier devoir est d'adresser au Président sortant, M. Jankowitsch, ambassadeur d'Autriche, les sincères remerciements de tous les membres du Conseil pour la façon dévouée dont il s'est acquitté de ses fonctions de président du Conseil de sécurité pour le mois de novembre.

### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

#### La situation en Namibie :

- a) Lettre, en date du 4 décembre 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents de la Guinée, du Kenya et du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11145);
- b) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 323 (1972) du Conseil de sécurité relative à la question de Namibie (S/10921 et Corr.1<sup>1</sup>)

<sup>1</sup> Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-huitième année, Supplément d'avril, mai et juin 1973.

2. Le PRÉSIDENT (*traduction du chinois*) : Les représentants du Niger et de la Somalie m'ont écrit pour demander l'autorisation de participer, sans droit de vote, à l'examen de la question dont le Conseil de sécurité est saisi, en vertu de l'Article 31 de la Charte des Nations Unies et conformément aux dispositions pertinentes du règlement intérieur provisoire du Conseil. Par conséquent, avec l'assentiment du Conseil et conformément à la pratique établie, je me propose de les inviter à participer, sans droit de vote, à notre discussion.

3. En raison du nombre limité de places à la table du Conseil, je proposerai aux représentants du Niger et de la Somalie d'occuper les sièges qui leur sont réservés sur le côté de la salle du Conseil, étant entendu qu'ils seront invités à prendre place à la table du Conseil lorsque leur tour sera venu de prendre la parole.

*Sur l'invitation du Président, M. J. Amina (Niger) et M. H. Nur Elmi (Somalie) occupent les sièges qui leur sont réservés sur le côté de la salle du Conseil.*

4. Le PRÉSIDENT (*traduction du chinois*) : J'ai également reçu du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie une lettre, en date du 3 décembre 1973, dans laquelle il demande, conformément à la décision prise par le Conseil pour la Namibie, qu'une délégation dudit conseil soit invitée à participer à la discussion du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie. Cette délégation se compose du Président du Conseil pour la Namibie, le représentant de la Zambie, ainsi que des représentants du Burundi, de l'Indonésie et du Mexique.

5. En conséquence, je propose que le Conseil, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, invite la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à la discussion. Puisqu'il n'y a pas d'objection, je considère que le Conseil approuve cette proposition.

*Sur l'invitation du Président, M. P. J. F. Lusaka (Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie), M. P. Mikanagu (Burundi) et M. M. Sidik (Indonésie) prennent place à la table du Conseil.*

6. Le PRÉSIDENT (*traduction du chinois*) : Comme suite à la demande que m'ont adressée les représentants de la Guinée, du Kenya et du Soudan, dans une lettre, en date du 4 décembre 1973 [S/11145], le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la situation en Namibie.

7. Le Conseil a examiné cette question pour la dernière fois, de sa 1678e à sa 1682e séance, entre le 28 novembre et le 3 décembre 1972. Je voudrais également rappeler que, le

30 avril 1973, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur l'application de la résolution 323 (1972) [S/10921 et Corr.1].

8. Je donne maintenant la parole au Secrétaire général.

9. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (*interprétation de l'anglais*) : On se rappellera que, par la résolution 323 (1972) du Conseil de sécurité, j'ai été prié par le Conseil de rechercher des précisions sur la position du Gouvernement sud-africain quant à un certain nombre de questions importantes concernant la politique et les intentions de ce gouvernement à propos de la Namibie. Le rapport qui est maintenant présenté au Conseil sous la cote S/10921 et Corr.1, expose les résultats des nouveaux contacts que j'ai eus avec les représentants du Gouvernement sud-africain, contacts qui ont eu lieu à New York et à Genève pendant une période de quatre mois. Comme précédemment, ces contacts se sont déroulés en étroite consultation avec le groupe des trois membres du Conseil de sécurité, groupe composé des représentants du Pérou, du Soudan et de la Yougoslavie, auxquels je dois beaucoup pour l'aide et les conseils très précieux qu'ils m'ont apportés.

10. Ces nouveaux contacts avaient pour but de demander au Gouvernement sud-africain des précisions sur sa position au sujet de plusieurs questions fondamentales évoquées pendant les dernières discussions du Conseil sur la question, et notamment un exposé complet et dépourvu d'ambiguïté sur sa politique concernant la libre détermination et l'indépendance de la Namibie, conformément aux principes nettement exposés dans la résolution 323 (1972) du Conseil de sécurité. En conséquence, au cours des discussions que j'ai eues avec les représentants du Gouvernement sud-africain, j'ai souligné la ferme position de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le statut international de la Namibie, la préservation de son unité nationale et de son intégrité territoriale et de l'exercice par le peuple namibien de son droit à la libre détermination et à l'indépendance en tant que nation unique et unie. J'ai également souligné que, pour créer les conditions permettant au peuple de la Namibie d'exercer ce droit, il serait nécessaire d'abolir les mesures législatives à caractère discriminatoire et de faire disparaître les restrictions frappant la liberté de mouvements et les activités politiques, y compris la liberté de parole, la liberté d'association et la liberté de tenir des réunions politiques.

11. Après mes discussions avec le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud, j'ai reçu de celui-ci le 30 avril un exposé de la position de son gouvernement que reproduit le paragraphe 13 du rapport. A cet égard, je voudrais également attirer l'attention du Conseil sur le paragraphe 14 du rapport qui contient des renseignements concernant la position du Gouvernement sud-africain sur certaines des autres questions qui ont été abordées pendant nos conversations.

12. Comme je l'ai souligné au paragraphe 18, bien que cet exposé ait précisé la position de l'Afrique du Sud sur certaines questions fondamentales, il ne donne pas la précision complète et sans équivoque sur la politique sud-africaine à l'égard de la libre détermination et de l'indépendance de la Namibie, que le Conseil recherchait en adoptant la résolution 323 (1972).

13. Le Conseil de sécurité m'ayant demandé de présenter mon rapport au plus tard le 30 avril, il n'est plus resté de temps, après réception de la déclaration du Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, pour prendre contact avec les autres parties intéressées et incorporer leur point de vue dans le rapport. Cependant, j'ai eu l'occasion par la suite d'obtenir le point de vue de plusieurs de ces parties, notamment le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le Président de la South West Africa People's Organization (SWAPO) et le chef Clemens Kapuuu, président de la Convention d'unité nationale de Namibie, que j'ai vu récemment à New York. La position de l'Organisation de l'unité africaine au sujet de la Namibie, énoncée dans la résolution adoptée à la vingt et unième session du Conseil des ministres, a été entérinée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement au mois de mai de cette année et m'a été officiellement transmise.

14. Non seulement j'ai reçu les opinions de ces parties, mais j'ai été en mesure de discuter la question avec de nombreux chefs d'Etat et de gouvernement au cours de mes visites en Zambie, en République-Unie de Tanzanie et pendant ma participation à la Conférence au sommet de l'Organisation de l'unité africaine, à Addis-Abeba, au mois de mai, comme à la Conférence des Etats non alignés qui s'est tenue à Alger au mois de septembre.

15. Dans l'ensemble, on a estimé que, compte tenu de la position du Gouvernement sud-africain telle qu'elle est exposée dans sa déclaration du 30 avril 1973, il n'y aurait pas d'utilité à poursuivre la politique prévue par la résolution 309 (1972) du Conseil de sécurité. On a également estimé que la méthode d'approche indiquée dans la résolution 309 (1972) ne devrait être adoptée à nouveau que si le Gouvernement sud-africain prenait des mesures appréciables en vue de concilier sa position et celle des Nations Unies.

16. Je me vois obligé de porter ces renseignements complémentaires à la connaissance du Président et des membres du Conseil, car ils auront certainement un effet sur les décisions auxquelles le Conseil devra parvenir au cours de l'actuelle série de séances.

17. En conclusion, je voudrais exprimer ma ferme conviction que le Conseil demeurera conscient de l'obligation constante et profonde que l'ONU a assumée à l'égard du peuple namibien.

18. M. PEREZ de CUELLAR (Pérou) [*interprétation de l'espagnol*] : Avant tout, je voudrais offrir au Président du Conseil de sécurité pour ce mois-ci, l'ambassadeur Huang Hua, la plus chaleureuse coopération de la délégation péruvienne. Je voudrais également adresser des félicitations affectueuses au Président sortant, l'ambassadeur Peter Jankowitsch, pour la manière si intelligente et si efficace dont il a mené nos travaux au cours du mois de novembre.

19. Nous sommes réunis cet après-midi pour examiner le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 323 (1972) du Conseil de sécurité relative à la question de Namibie. Ce rapport constitue l'étape la plus récente de l'expérience amorcée par le Conseil dans l'adoption de la résolution 309 (1972) qu'a présentée avec tant de bonheur et d'éclat, à la réunion historique d'Addis-Abeba, le représentant de l'Argentine, l'ambassadeur Ortiz de Rozas.

20. Je voudrais exprimer également ma vive reconnaissance pour la façon dont le Secrétaire général, respectant de manière impeccable le mandat que lui a confié le Conseil de sécurité, a poursuivi les négociations avec le Gouvernement sud-africain, négociations au cours desquelles il n'a pas abandonné une parcelle des droits du peuple de Namibie, ces droits si souvent proclamés par l'Organisation des Nations Unies.

21. Malheureusement, il n'y a pas eu de déclaration nette et sans équivoque de la part du Gouvernement sud-africain quant à sa politique au sujet de l'exercice de la libre détermination et de l'indépendance du peuple namibien, non plus que sur son unité nationale et son intégrité territoriale. Au contraire, le Gouvernement sud-africain a renforcé la division du Territoire en bantoustans par des mesures législatives adoptées au début de cette année.

22. Aujourd'hui, alors que nous venons de célébrer en séance plénière de l'Assemblée générale le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, nous ne saurions manquer de regretter que la libre détermination se trouve encore entravée sur un territoire dont le statut juridique est d'une clarté parfaite puisque nul ne peut honnêtement méconnaître l'autorité qui incombe à notre organisation, à l'égard de ce territoire.

23. Compte tenu de tous ces éléments de jugement, la délégation du Pérou qui a fait partie du groupe du Conseil de sécurité constitué au titre de la résolution 309 (1972), et après des entretiens avec les membres du Conseil, a déposé le projet de résolution publié sous la cote S/11152. Ainsi qu'on peut le constater, le préambule de ce projet rappelle uniquement le rapport du Secrétaire général. Je me permets ici d'apporter une rectification verbale au texte, rectification qui consiste à ajouter au préambule un alinéa qui deviendrait le premier alinéa du préambule et qui se lirait simplement comme suit :

*"Rappelant ses résolutions 309 (1972), 319 (1972) et 323 (1972)".*

24. Le paragraphe 1 prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général, à l'excellent travail duquel je me suis référé antérieurement. Le paragraphe 2 décide qu'aucun nouvel effort ne sera fait sur la base de la résolution 309 (1972). Cela est parfaitement expliqué dans la première partie de mon intervention. Le paragraphe 3, qui est étroitement lié au paragraphe 2, maintient la nécessité, pour le Conseil de sécurité, d'être informé de tout fait nouveau important qui pourrait surgir et qui, de l'avis du Secrétaire général, exigerait d'être soumis au Conseil.

25. Nous espérons que l'adoption de ce projet de résolution ne soulèvera pas de difficultés, puisque le texte en est inspiré par la nécessité de maintenir l'autorité qui doit être celle de l'organisation.

26. Le PRÉSIDENT (*traduction du chinois*) : Je donne maintenant la parole à M. Lusaka, président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

27. M. LUSAKA (Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de vous remercier et de remercier tous les membres du Conseil pour avoir permis

au Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'assister à vos débats. En tant que président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, c'est pour moi un honneur et un devoir que de prendre la parole au Conseil de sécurité et de lui fournir quelque assistance au moment où il examine le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la résolution 323 (1972) relative à la Namibie. Mes collègues du Conseil pour la Namibie ont déjà eu l'occasion de prendre la parole devant le Conseil de sécurité en 1972, à Addis-Abeba et ici, à New York, sur la question. La présence d'un représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie au cours de ces débats, de même qu'à la présente séance, constitue la reconnaissance des responsabilités que l'Organisation des Nations Unies a acceptées à l'égard de ce territoire. Ces responsabilités découlent de la décision de l'Assemblée générale qui a mis fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie en 1966 et qui a établi le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en 1967. Cependant, depuis plus de six ans, l'Afrique du Sud défie l'ONU et, sans tenir compte des décisions du Conseil de sécurité, renforcées par l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, elle n'a pas seulement continué à occuper illégalement le Territoire, mais a intensifié l'application en Namibie de la politique haïssable de l'*apartheid* et des pratiques qui ont été l'une des principales raisons pour lesquelles l'Afrique du Sud a été déclarée indigne d'administrer le Territoire.

28. Depuis plus de six ans, en méconnaissant, de manière méprisante, l'autorité de l'ONU et l'opinion publique mondiale, l'Afrique du Sud a continué d'opprimer le peuple namibien, l'a divisé et l'a enfermé dans des régions lointaines peu hospitalières et a recouru, de la manière la plus impitoyable, à la force armée et à des mesures policières pour s'efforcer d'étouffer la voix du peuple namibien qui réclame la reconnaissance de ses droits légitimes et inaliénables et aussi pour écraser ceux qui luttent pour la liberté et l'indépendance.

29. Lorsque le Conseil de sécurité, dans sa résolution 309 (1972) du 4 février 1972, a invité le Secrétaire général à se mettre en rapport avec toutes les parties intéressées, afin d'établir les conditions nécessaires pour permettre au peuple de la Namibie d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, il l'a fait parce que la pression de l'Afrique du Sud était considérable à la suite de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice de juin 1971<sup>2</sup> et des réactions de masse qui l'ont suivi dans le Territoire, où l'on avait pensé que l'Afrique du Sud serait prête à accepter le transfert pacifique de l'administration à l'ONU, notamment au Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

30. Comme beaucoup d'autres, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie était sceptique quant à l'utilité d'un dialogue quelconque avec l'Afrique du Sud. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a mis en garde contre le fait que l'Afrique du Sud ne devrait pas être mise en mesure d'utiliser l'établissement de contacts pour atermoyer et

<sup>2</sup> *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C. I. J. Recueil 1971, p. 16.*

mentir afin de consolider l'occupation illégale de la Namibie. En même temps, le Conseil a demandé avec insistance que l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie soient préservées, que les bantoustans soient supprimés et que la politique d'*apartheid* prenne fin. Il a également demandé l'abolition de toutes les restrictions à la liberté de déplacement et d'activité politique.

31. Le rapport de l'ambassadeur Escher a surpris tout le monde, y compris les membres du Conseil de sécurité. Le Conseil pour la Namibie a été consterné de constater que le régime Vorster s'était efforcé, par la duplicité et le subterfuge, de surprendre le Conseil de sécurité et de l'amener à conférer une certaine légitimité à l'occupation continue et illégale de la Namibie et de lui faire donner une apparence d'approbation à la politique des bantoustans pratiquée en Namibie. Non seulement il n'avait pas accepté le droit de libre déplacement à l'intérieur du Territoire — droit qui nous semble être la prérogative de tout citoyen d'une société démocratique —, mais le Gouvernement sud-africain avait même refusé de donner une interprétation claire et non ambiguë de sa politique en ce qui concerne la libre détermination et l'indépendance de la Namibie, ce qui était l'essence et l'objectif mêmes des contacts, affirmant qu'il n'y avait pas lieu d'entrer dans une discussion détaillée de la question à ce stade.

32. Lorsque le Conseil de sécurité, malgré l'attitude absolument négative de l'Afrique du Sud, a décidé de prolonger le mandat du Secrétaire général, nos craintes les plus graves ont été confirmées. Il était évident que Vorster avait réussi à détourner l'attention de la question fondamentale du retrait et du transfert des pouvoirs sur la Namibie en donnant une apparence de légitimité à la présence de l'Afrique du Sud dans le Territoire, et qu'il profitait des contacts pour consolider sa mainmise sur le Territoire. Même alors que les contacts avec le Secrétaire général se poursuivaient, le régime Vorster s'empressait de mettre en œuvre sa politique d'*apartheid* et de bantoustans afin de détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie.

33. Dans ces conditions, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie n'a nullement été surpris que la nouvelle série de contacts résultant de la résolution 323 (1972) n'ait pas apporté de modification appréciable de la position sud-africaine sur l'une quelconque des questions fondamentales. Le rapport du Secrétaire général sur la troisième étape des contacts a été publié le 30 avril 1973 [S/10291 et Corr.1].

34. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'est réuni et a examiné ce rapport. Il s'est particulièrement occupé de la question posée d'une manière très nette au paragraphe 19, où il est dit :

“La question se pose de savoir si, vu les résultats obtenus jusqu'à présent, les contacts pris et les efforts entrepris en application des résolutions 309 (1972), 319 (1972) et 323 (1972) doivent être poursuivis. Si le Conseil de sécurité décide de poursuivre ces efforts, il faudra qu'il garde présent à l'esprit ce que j'ai dit antérieurement, à savoir qu'il faudrait du temps et une discussion prolongée pour réaliser quelque progrès que ce soit.”

35. Vous avez remarqué que, dans le rapport, le Secrétaire général nous apprend que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, avant la présentation du rapport du Secrétaire général, avait demandé la cessation des contacts [*ibid.*, annexe II, par. 5 b].

36. Ce rapport n'a rien fait pour permettre au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de se défaire de l'impression que ces contacts sont inutiles pour ce qui est de libérer la Namibie du joug de Vorster. Le Conseil remarquera que le paragraphe que je viens de citer ne dit pas seulement qu'“une discussion prolongée [serait nécessaire] pour réaliser quelque progrès que ce soit”, mais il parle de “quelque progrès” ce qui laisse entendre que, selon l'auteur, il n'y a pas eu de progrès jusque-là. Nous devons donc nous demander combien de temps dureraient ces “discussions prolongées” si après plus d'une année de contacts il n'y a pas eu de progrès. Comme tous les rapports le montrent, et comme l'indique le paragraphe 5 du rapport, ces contacts sont toujours menacés du fait que, et je cite : “... des circonstances indépendantes de notre volonté ont fait qu'il nous est impossible d'examiner de manière exhaustive toutes les questions fondamentales pendant le temps dont nous disposons”.

37. La probabilité de disposer jamais d'assez de temps pour “examiner de manière exhaustive toutes les questions fondamentales” à une étape quelconque des contacts semble aussi évanescence que les nuages qui traversent le ciel. La conduite du régime de Vorster indique en effet qu'il a l'intention d'éviter par tous les moyens de parler de la seule question qui intéresse l'ONU, c'est-à-dire la question du retrait et du transfert à l'ONU de l'autorité sur la Namibie.

38. Non seulement Vorster détourne la discussion vers des questions secondaires, mais il aggrave la situation en préférant des mensonges flagrants qui ne sauraient tromper que les plus négligents. Cependant, par ses actes mêmes, il montre qu'il sait dans quelle mesure lui-même et sa clique de racistes de Pretoria ont cherché systématiquement à violenter l'esprit des populations africaines qui ont eu le terrible malheur de tomber sous leur domination inhumaine. Ils espèrent assurément que des pressions se feront sentir pour nous donner envie de mordre à la carotte qu'ils nous agitent sous le nez.

39. Je pourrais multiplier les preuves qui confirment que Vorster s'efforce de nous tromper et de nous amener à accepter sa présence en Namibie. Mais je ne veux pas vous infliger cette souffrance d'écouter l'inventaire des tentatives de tromperie de Vorster. Vous ne les connaissez hélas que trop, vous-même et tous les membres du Conseil. Je ne parlerai donc que des faits les plus récents non pas pour donner de nouvelles preuves mais pour vous appeler à méditer sur leur signification.

40. Au paragraphe 14 du rapport le plus récent, le Secrétaire général rapporte des propos qui lui ont été tenus par le Ministre des affaires étrangères du régime raciste de Vorster, et je cite :

“En se fondant sur l'évolution actuelle, le Gouvernement sud-africain prévoit qu'il ne faudra sans doute pas plus de dix ans pour que la population du Sud-Ouest

africain atteigne le stade où elle sera prête à exercer son droit à l'autodétermination."

41. Cette déclaration, interprétée de manière stricte, signifie que dans dix ans, aux yeux des racistes, le peuple de Namibie n'en sera encore qu'à l'étape où il sera capable d'exercer son droit à l'autodétermination, c'est-à-dire de choisir s'il veut l'indépendance ou quelque chose d'autre, mais qu'il n'en sera pas à l'étape de l'indépendance elle-même. Cela nous offre l'espoir que le peuple de Namibie choisira l'indépendance. Mais il faut veiller à ne pas se laisser prendre par l'allure séduisante de cette perspective. En effet, la réalité est que Vorster et ses racistes, si nous y consentons, continueront d'occuper le Territoire pour y poursuivre leurs forfaits en conditionnant l'esprit de la population, particulièrement de ceux qui peuvent être achetés par l'or raciste, et en créant des institutions qui garantiront que le choix que cette population aura le droit de faire sera favorable aux impérialistes colonialistes de Pretoria. Le plus grave est que l'acceptation de cette période de dix ans impliquera l'acceptation de la présence de Vorster en Namibie et la reconnaissance de son droit à imposer à la population le genre de développement politique qui lui plaira.

42. A ce propos, il convient de noter que le régime de Vorster a présenté le 8 février 1973 devant le Parlement sud-africain son projet sur le développement de l'autonomie des nations indigènes du Sud-Ouest africain et a créé le Conseil consultatif, qui avait été rejeté en novembre 1972, en le peuplant de fantoches de Pretoria. Dans l'intervalle, Vorster s'est engagé dans une violente campagne de propagande mensongère qui semble avoir été destinée à avoir un double effet. Il affirme officiellement que ses actes en Namibie ont l'approbation de l'ONU.

43. De toute évidence, cela vise à affaiblir la vigilance du peuple de Namibie et à le faire acquiescer à la mainmise impérialiste que Vorster cherche à imposer à ce pays. En effet, s'il donne crédit aux mensonges de Vorster, il sera induit à penser que l'établissement de la domination coloniale sur le Territoire, ayant l'approbation de l'ONU, répond aux intérêts bien compris de la population.

44. En même temps, cette campagne semble également destinée à avoir un effet assez semblable sur ceux qui, en dehors de la Namibie, critiquent la violence que Vorster fait subir au peuple et au Territoire de Namibie. Les régions du monde où cette propagande peut rencontrer quelque crédit, je n'ai pas besoin de les mentionner.

45. Tous les rapports sur les contacts entre le Secrétaire général, ceux qui agissent en son nom et le régime Vorster montrent, s'il est besoin de s'appuyer sur eux, que, à l'exception des fantoches achetés, tous les Namibiens veulent que Vorster et son racisme soient chassés de Namibie. Nous ne pouvons nous permettre de faire quoi que ce soit qui risque de détruire cet esprit de dignité et d'indépendance chez le peuple de Namibie. Au contraire, nous devons agir de manière à lui permettre de se développer et de mûrir, car c'est le courage et la détermination du peuple de Namibie qui lui permettront de conquérir et de préserver son indépendance contre la domination raciste.

46. Cependant, nous devons contrecarrer les effets possibles des mensonges de Vorster. Je peux vous assurer que le Conseil pour la Namibie s'y emploie énergiquement. Nous ne pouvons permettre que le peuple de Namibie ni aucun peuple du monde soient dupés par les mensonges de Vorster.

47. Le régime raciste d'Afrique du Sud a continué de traiter avec un mépris égal l'ensemble de l'ONU. Il a méconnu et continue de méconnaître les résolutions de l'ONU, y compris l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice qui a mis fin à son mandat sur la Namibie, et il s'est efforcé de tromper de propos délibéré le Conseil de sécurité. Il a commencé à appliquer le plan dit plan Odendaal qui, entre autres choses, constitue un programme destiné à consolider l'emprise illégale de l'Afrique du Sud sur la Namibie.

48. En occupant illégalement la Namibie, et tout en feignant de participer au dialogue avec le Secrétaire général, conformément à la résolution 310 (1972) du Conseil de sécurité, le régime d'apartheid d'Afrique du Sud a continué de s'attaquer à l'intégrité territoriale de la Namibie en appliquant systématiquement à ce territoire l'odieuse politique des foyers nationaux ou bantoustans. Il a entrepris d'émettre l'unité nationale par la création de ces prétendus foyers. Il a lancé une campagne malfaisante contre la vie familiale des Namibiens en institutionnalisant ce qu'il appelle le contrôle des mouvements de population, c'est-à-dire les lois sur les laissez-passer; et, comme il l'a déjà fait, il a chassé des groupes ou tribus de leur région habituelle pour faire place aux Blancs. La ville ancienne de Katutura fut démolie en 1971 pour les mêmes raisons.

49. A ces politiques inhumaines et illégales est venu se surimposer un prétendu conseil consultatif, composé de représentants du régime triés sur le volet et qui ne sont responsables que devant le Premier Ministre raciste du régime illégal. La torture, la détention sans procès, le meurtre sans raison, le terrorisme et la fustigation sont monnaie courante en Namibie. Je vais maintenant lire une lettre que m'a transmise le Secrétaire général et qui émane des femmes de Namibie.

50. Je vais la lire dans la traduction anglaise sommaire que j'ai sous les yeux :

"Aux Membres de l'Organisation des Nations Unies,

"Au nom des femmes de Namibie, je voudrais porter à votre connaissance les faits suivants :

"a) Nous voulons que Dieu guide l'Assemblée générale des Nations Unies. Que Dieu vous donne la sagesse de faire face à ces problèmes difficiles; que le saint-esprit vous inspire et vous aide à distinguer le vrai du faux.

"b) Entendez notre cri d'alarme, car vous êtes pour nous comme Moïse. Vous avez été mandatés par Dieu pour défendre les nations opprimées. Ici, en Namibie, on nous torture en secret; vivant dans l'isolement, nous ne pouvons pas faire entendre nos plaintes et, si nous y parvenons, le Gouvernement sud-africain nous torture.

"Nous, les femmes de Namibie, passons par de rudes épreuves; nous ne voulons plus voir torturer ceux que nous avons mis au monde. Beaucoup de nos enfants sont

en prison, beaucoup sont brûlés par les chocs électriques et beaucoup ont été massacrés.

"Depuis le 15 août 1973, presque tous les combattants de la liberté ont été incarcérés dans les prisons brûlantes comme des fours. Elles sont bâties en tôle ondulée, en plein soleil. Les détenus s'évanouissent à cause de la chaleur et nous craignons pour leur sort.

"c) On bat, on torture sans arrêt les femmes de Namibie, comme Aneli Dama, et beaucoup d'autres. On les oblige à se mettre à plat ventre et on les frappe honteusement. Plusieurs souffrent encore en prison.

"d) Seuls les chefs frappent les combattants de la liberté. Lorsque le Gouvernement sud-africain ne peut trouver aucun chef d'accusation contre ces hommes, il les envoie aux chefs qui les frappent avec des branches de palmier, de quinze à vingt fois, comme Andreas Nuukwawo, et d'autres encore, qui ont reçu de nombreux coups.

"e) Des lois très dures sont édictées contre les enseignants pour les empêcher de jouer un rôle politique. Beaucoup d'entre eux ont perdu leur poste sans savoir pourquoi.

"Les conseils des écoles ont été dissous parce qu'ils demandaient pour quelle raison ces enseignants avaient été licenciés. Le gouvernement ne veut employer que ceux qui ne veulent pas voir. Quiconque dit que l'homme a été créé à l'image de Dieu et doit jouir des droits de l'homme est jeté en prison. En Ovamboland, nous n'avons pas le droit de prononcer le mot de "Namibie", sans risquer d'être impitoyablement battus.

"f) Le gouvernement emploie presque les mêmes châtiments primitifs que dans les temps traditionnels. Ainsi, il arrache à leurs foyers les combattants de la liberté, comme Johannes Nangutwala, qui a été chassé de chez lui. Il se sert des Africains sans éducation pour torturer leurs propres frères.

"Frères, entendez notre appel au secours. Nous, nos enfants, sommes torturés par le Gouvernement sud-africain, qui semble n'avoir rien d'autre à faire. Nous nous sommes tournés vers Dieu, et maintenant nous nous tournons vers l'Organisation de la paix du monde pour que Dieu, par vous, nous vienne en aide.

"Si cette situation persiste, nous serons complètement annihilés, nous serons toujours torturés.

"Nous espérons que vous viendrez promptement à notre secours,

"Nous vous remercions au nom des femmes de Namibie."

51. Vous remarquerez que les occupants illégitimes de la Namibie ont décidé de faire fi des droits de l'homme et de la volonté du peuple namibien et de l'ONU à cause de la politique d'apaisement qu'autorise l'indifférence des principaux partenaires commerciaux et des sympathisants du Gouvernement sud-africain, lesquels, malheureusement, comptent parmi les plus grandes puissances industrielles, commerciales et militaires Membres de l'ONU.

52. Le Conseil pour la Namibie est extrêmement mécontent du tour qu'ont pris les entretiens car le dialogue, je

l'ai déjà dit, ne porte pas sur la question centrale, à savoir la cessation de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. Nous avons espéré, bien que sceptiques quant à l'utilité d'un dialogue avec Pretoria, qu'un progrès serait possible, grâce à des efforts sincères et soutenus. Mais nos espoirs ont été déçus et nos doutes confirmés. Devant l'intention manifeste de Vorster d'empêcher que le dialogue porte jamais sur la question essentielle qui oppose l'ONU et son gouvernement à propos de la Namibie, à quoi servirait de poursuivre une discussion apparemment interminable avec Vorster sur de simples problèmes marginaux, d'autant plus que l'Afrique du Sud n'est pas sincère et cherche à nous tromper ?

53. Qui plus est, Vorster exige que l'ONU approuve sa présence illégale et son comportement en Namibie. Si, sachant cela, nous consentons à poursuivre le dialogue, le monde croira aux mensonges de Vorster, même si nous les rejetons avec véhémence et avec persistance. La bonne foi de Vorster peut être sujette à caution maintenant, mais notre conduite risque de la valoriser considérablement.

54. Il est vrai que le Conseil pour la Namibie a demandé la cessation des contacts actuels avant la parution du rapport du Secrétaire général. Mais nous avons donné plus haut les raisons qui, à notre avis, justifient cette attitude. Il se trouve des gens, mal informés ou mal intentionnés, pour trouver trop hâtives nos justes demandes; ils arguent que nous n'avons pas attendu les prétendues "concessions" qui, selon eux, auraient été consenties par Vorster au Secrétaire général.

55. En arrêtant en Ovamboland, début mai de cette année, neuf leaders nationalistes de la Namibie, le régime sud-africain a détruit toute la confiance que l'on pouvait avoir fondée sur les assurances qu'il avait données au Secrétaire général touchant la liberté politique, y compris la liberté de réunion.

56. Si on analyse la prétendue concession du régime Vorster, on voit qu'en fait ce n'en est pas une et qu'il s'agit bien plutôt d'une astucieuse manœuvre de sa part. En effet, si l'ONU l'acceptait, les racistes de Pretoria se verraient accorder une fois de plus le droit illégal de tyranniser le peuple et le Territoire de la Namibie pendant encore dix ans au moins. Très probablement, accepter ce que propose l'Afrique du Sud reviendrait à condamner pour toujours la Namibie à cette tyrannie raciste. Je cite le paragraphe 14 du rapport :

"En se fondant sur l'évolution actuelle, le Gouvernement sud-africain prévoit qu'il ne faudra sans doute pas plus de dix ans pour que la population du Sud-Ouest africain atteigne le stade où elle sera prête à exercer son droit à l'autodétermination."

57. Notez bien qu'aux termes de cette prétendue concession, après dix ans, la population de Namibie en sera seulement à pouvoir exercer son droit à la libre détermination, sans avoir obtenu l'indépendance. Cet objectif suprême, que désire avec tant de ferveur le peuple namibien, serait alors beaucoup plus hors de portée encore qu'il ne semble à première vue, si l'on accepte la prétendue concession de Vorster. En effet, l'ONU donnerait par là même aux tyrans racistes la possibilité, pendant ces dix ans, de se livrer à leurs manœuvres odieuses dans le Territoire et



d'avoir raison des sentiments qui animent actuellement le peuple, résolument décidé à obtenir l'indépendance et à se gouverner lui-même.

58. De plus, en acceptant ce que propose Vorster, l'ONU donnerait une fois de plus aux apôtres de l'*apartheid* de Pretoria le droit légitime de continuer à brutaliser le peuple namibien comme ils le font depuis plus d'un demi-siècle.

59. Si, après cinquante ans d'administration par Pretoria, il faut encore dix ans pour que puisse s'exercer le droit à la libre détermination, la seule conclusion possible est que Pretoria n'était pas capable de s'acquitter de cette responsabilité. La situation qui existe aujourd'hui dans le Territoire montre bien que ce n'est pas une déduction logique, mais un fait indéniable.

60. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, sur la base des faits que nous avons indiqués, s'oppose à la poursuite des contacts entre l'ONU et le régime de Vorster en Afrique du Sud, car il estime que ces contacts ne peuvent que porter préjudice à la position de l'ONU et entraîner la reconnaissance de fait d'une situation illégale et contraire aux intérêts du peuple namibien. Les contacts doivent prendre fin parce qu'il a été prouvé qu'ils ne servent qu'à réduire la pression créée par l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

61. Je vous ferais remarquer de plus que le Conseil pour la Namibie n'est pas le seul à tirer cette conclusion. Parmi les autres qui sont arrivés à un jugement semblable, il y a la Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe, qui, dans son rapport à l'Assemblée générale dit :

*"Aucun contact ne doit être pris et aucun dialogue ni aucune négociation ne doivent être conduits avec l'Afrique du Sud si ce n'est pour organiser le transfert immédiat du pouvoir conformément aux dispositions de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale<sup>3</sup>."*

62. Nous songeons aussi que la SWAPO de la Namibie, par son président, M. Nujoma, a demandé également la cessation du dialogue à une conférence de presse qu'il a tenue pendant la première semaine de mai de cette année au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ici à New York.

63. L'Organisation de l'unité africaine, à sa conférence au sommet qui a eu lieu à Addis-Abeba, en mai de cette année, a elle aussi adopté une décision semblable. Les gouvernements des pays africains avec lesquels le Conseil pour la Namibie a eu des consultations dans les capitales respectives ont, depuis lors, réaffirmé leurs décisions individuelles d'exiger la cessation des contacts. Cette opinion a été reprise par la conférence au sommet des pays non alignés qui s'est tenu à Alger, en septembre dernier, et par un certain nombre d'organes de l'ONU et d'organisations des Nations Unies, dont le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Quatrième Commission.

64. Cette grande similitude de vues a amené, c'est naturel, le Conseil pour la Namibie à sentir plus encore que sa décision est juste. C'est pourquoi il formule cette affirmation ici, avec une assurance due au fait que nous savons que nos vues ont été examinées et réexaminées par d'autres qui sont arrivés à la même conclusion.

65. On dit souvent qu'une fois les contacts terminés, l'Organisation des Nations Unies n'aura d'autre possibilité pour faire en sorte que le peuple namibien jouisse de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Il est vrai que l'Afrique du Sud aura peut-être perdu sa dernière chance d'assurer le transfert pacifique du pouvoir dans le Territoire au Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Cependant, ce n'est pas la première fois que l'Organisation essaie de convaincre l'Afrique du Sud d'accepter l'autorité de l'ONU sur la Namibie. Il y a eu, par exemple, un comité des bons offices, la mission Carpio, et beaucoup d'autres contacts officiels ou officieux. Les résultats ont toujours été les mêmes : les contacts ont tourné court parce que l'Afrique du Sud n'a jamais discuté de bonne foi et a toujours cherché à utiliser l'ONU à ses propres fins. Dans l'intervalle, le régime de Pretoria a continué à occuper illégalement la Namibie et à piller ses richesses.

66. Le Conseil pour la Namibie, à une session spéciale qui s'est tenue à Lusaka, au cours de sa visite en Afrique en juin de cette année, a fait le point de la situation concernant la lutte pour la libération en Namibie. A la fin de ses débats, le Conseil a publié une déclaration sur la question de Namibie<sup>4</sup>. Dans cette déclaration, le Conseil a réaffirmé la décision prise en mars de cette année selon laquelle les contacts devraient cesser puisqu'ils étaient contraires aux intérêts et au bien-être du peuple namibien.

67. Partant de cette réaffirmation de son attitude en ce qui concerne les contacts entre l'ONU et le régime des racistes de Vorster, le Conseil pour la Namibie a tiré un certain nombre de conclusions. Nous voudrions engager ici le Conseil de sécurité à mettre fin aux contacts et, ce faisant, à adopter certaines des conclusions du Conseil pour la Namibie en tant que mesures visant à faire face à la situation qui se créera après la cessation des contacts.

68. Comme le Conseil pour la Namibie et de nombreux autres l'ont maintenant reconnu, il est nécessaire pour le Conseil de sécurité de reconnaître que :

*"L'heure [est] venue pour la communauté internationale de reconnaître que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud ne peut se poursuivre sans mettre sérieusement en danger la paix et la sécurité internationales. Il appartient donc à toutes les nations du monde d'appuyer activement la lutte du peuple namibien pour la liberté et l'indépendance, non seulement sur le plan politique mais aussi sur le plan matériel<sup>4</sup>."*

69. Cette obligation d'aider activement la lutte légitime du peuple de Namibie pour son droit à l'autodétermination et à l'indépendance pèse surtout sur le Conseil de sécurité. En effet, comme il est dit au paragraphe 8 de la Déclaration faite à Lusaka par le Conseil pour la Namibie :

<sup>3</sup> Voir document A/9061, relatif aux points 23, 70, 71 et 72 de l'ordre du jour de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, distribué séparément (offset).

<sup>4</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 24, par. 157.

L'ONU, ayant assumé la responsabilité du Territoire, a l'obligation d'intensifier son action pour contraindre l'Afrique du Sud à se retirer de la Namibie et pour permettre au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de reprendre l'administration du pays. Le Conseil pour la Namibie engage donc le Conseil de sécurité, organe de l'ONU chargé au premier chef de la paix et de la sécurité internationales, de remplir ses obligations conformément à la Charte des Nations Unies en prenant des mesures effectives pour contraindre l'Afrique du Sud à se retirer immédiatement de la Namibie<sup>4</sup>."

70. Parmi les mesures que pourrait envisager le Conseil de sécurité, il y a celles qui sont énumérées par le Conseil pour la Namibie au paragraphe 5 de sa déclaration de Lusaka, c'est-à-dire, entre autres, que le Conseil de sécurité adopte une résolution qui obligera tous les pays qui donnent un appui politique, militaire, économique et financier, directement ou indirectement, au régime de la puissance occupante, à mettre fin à cette aide et à ce soutien immédiatement. Ils devraient également retirer leurs bureaux consulaires de Namibie. De plus, le placement de capitaux étrangers et les activités des sociétés occidentales transnationales en Namibie, qui exploitent et épuisent les ressources naturelles du pays au détriment des propriétaires légitimes de ces ressources, doivent cesser. Diverses sociétés pétrolières qui s'étaient retirées à peu près à l'époque de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice ont pris des concessions pour prospecter. Un certain nombre de sociétés ont commencé de nouvelles entreprises de prospection.

71. Les gouvernements ne semblent pas se rendre compte que, en permettant à des financiers puissants — qu'il s'agisse de personnes ou de sociétés — de leur pays de faire des investissements en Namibie, ils s'exposent à une forte pression tendant à maintenir et à soutenir les ambitions colonialistes de Vorster en Namibie, dans l'intérêt d'hommes dont la cupidité l'emporte sur le jugement. En agissant ainsi, ils seront les auteurs de leur propre destruction. En effet, la richesse de la Namibie, ajoutée à celle qui relève déjà du contrôle des impérialistes racistes de Pretoria, viendra renforcer leurs desseins et leurs ambitions impérialistes et les encouragera à intensifier leur comportement illégal et agressif. A ce propos, je voudrais rappeler au Conseil de sécurité l'effet de ces mêmes pratiques et de cette même politique sur l'Allemagne nazie, ambitieuse et impérialiste et rappeler que Vorster a été un disciple de Hitler.

72. Cependant, le Conseil pour la Namibie estime qu'en cas de besoin le Conseil de sécurité ne devrait pas hésiter à adopter des mesures, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour contraindre Vorster et sa bande de pillards impérialistes et colonialistes à se retirer de Namibie. Le Royaume-Uni a décidé de porter le cas du régime illégal de la Rhodésie du Sud devant le Conseil de sécurité en tant que menace à la paix, en vertu du Chapitre VII de la Charte. La question de Namibie est également dangereuse. Les troupes et la police sud-africaines se montrent fort actives en Namibie. L'ONU ne peut résoudre ce problème sans appliquer le Chapitre VII. Donc, pour renforcer le droit international, le Conseil de sécurité — qui est chargé au premier chef de la paix et de la sécurité — doit envisager des

mesures, sans exclure le Chapitre VII, qui contribueront à éliminer le régime sud-africain d'occupation de la Namibie. A la session spéciale du Conseil de sécurité qui s'est tenue à Addis-Abeba en février 1972, le Président du Conseil pour la Namibie de l'époque, l'ambassadeur Shahi du Pakistan, a énoncé dans les termes suivants la responsabilité du Conseil de sécurité :

"La question fondamentale pour le Conseil de sécurité en ce qui concerne la Namibie est que l'Afrique du Sud doit se retirer du Territoire afin qu'il soit possible de créer une situation qui permette à l'ONU de s'acquitter de ses responsabilités envers la Namibie. C'est sur cette question fondamentale que le Conseil de sécurité doit se pencher. De l'avis de la majorité écrasante des Membres de l'Organisation, le Conseil, conformément à ses fonctions et à ses responsabilités, ne devrait pas hésiter, le cas échéant, à prendre les mesures appropriées, envisagées au Chapitre VII de la Charte, pour obliger l'Afrique du Sud à mettre un terme sans délai à son administration et à sa présence en Namibie." [1628ème séance, par. 91.]

73. Que l'on ne doute pas de la gravité de la situation actuelle ni du sérieux des entreprises du Conseil de la Namibie dont parle la Déclaration :

"Tous les efforts seront faits pour amener la communauté internationale à contribuer à cette entreprise. Il sera fait preuve de vigilance pour faire en sorte que la communauté internationale n'en vienne pas à hésiter ou ne soit pas détournée de cette voie par les racistes sud-africains, les colonialistes et leurs alliés impérialistes<sup>4</sup>."

74. Je conclurai cette déclaration en demandant sérieusement et sincèrement au Conseil de sécurité que tous les organes de l'ONU travaillent ensemble pour libérer la Namibie et toute l'Afrique australe des griffes impérialistes de Pretoria et libérer le monde d'une menace grave pour la paix et la sécurité internationales du fait d'une guerre raciale.

75. Le Conseil pour la Namibie lors de sa visite en Afrique a pu se rendre dans les capitales et les zones frontières de l'Afrique du Sud. Partout où nous sommes allés, nous avons pu ressentir la tension causée par la présence de troupes des racistes qui constituent un arc autour de la Zambie, par exemple. Leur présence, alliée à la menace toujours existante de sabotage des services essentiels, crée une situation qui pourrait facilement exploser en un conflit racial de grande envergure. Il est évident que si un conflit militaire éclate maintenant en Afrique australe, il sera impossible de le contenir. Il embrasera toute l'Afrique et le reste du monde sera lui aussi finalement entraîné dans le conflit.

76. Il n'y a qu'une seule façon de désamorcer la situation. Les racistes doivent être contraints de respecter l'ONU et les principes de droit et de justice qu'elle représente et dont on exige l'application aux populations de l'Afrique.

77. Il est temps que le Conseil de sécurité reconnaisse qu'en hésitant à prendre des mesures efficaces il a contribué à susciter une menace grave pour la paix et la sécurité internationales en permettant par exemple aux impérialistes racistes agressifs de Pretoria d'étendre leur domination en

Afrique australe et de faire de Ian Smith, de ses rebelles et des administrateurs colonialistes portugais de l'Angola et du Mozambique, leurs satellites. La bande de racistes de Vorster apparaît maintenant comme une vaste présence menaçante dans le sud de l'Afrique qui risque toujours d'étendre son invasion et son occupation.

78. La question de Namibie en est à une étape décisive. L'heure de la décision a maintenant sonné.

79. M. ODERO-JOWI (Kenya) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, ma délégation vous félicite de votre accession au poste de président de Conseil de sécurité pour le mois de décembre. Sous votre direction, je suis certain que le Conseil s'acquittera de ses responsabilités d'une manière efficace et digne. Je voudrais aussi féliciter l'ambassadeur d'Autriche qui a si bien dirigé les délibérations du Conseil au cours du mois de novembre.

80. La question de Namibie est une question pénible. L'ONU, depuis qu'elle existe, en est saisie en des organes juridiques et politiques. Une jurisprudence importante s'est créée concernant ce territoire. Et, tout au long, une opinion indéniable en droit et en politique soutient que l'ONU a une responsabilité en ce qui concerne le Territoire autrefois administré sous mandat par le régime raciste de l'Afrique du Sud. En 1966, l'Assemblée générale appuyée par le Conseil de sécurité, a mis fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et décidé d'assumer sa responsabilité pour ce territoire. L'avis de la Cour internationale de Justice, publié en juin 1971 à la suite d'une demande du Conseil de sécurité, a justifié la cessation du Mandat et défini les limites du contact que les Etats devraient avoir à l'égard des activités poursuivies en Namibie.

81. En dépit de tous les efforts faits par l'ONU, le régime sud-africain continue d'exercer illégalement son autorité en Namibie défiant ouvertement le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, organe chargé par l'ONU de veiller aux intérêts des Namibiens. Le régime sud-africain s'est refusé à discuter la question fondamentale du transfert des pouvoirs au Conseil et au peuple de Namibie ainsi que celle de son retrait de ce territoire. Nous devons condamner une telle intransigeance et cette présence illégale car elle va à l'encontre de la Charte des Nations Unies et du droit international.

82. Cet acte d'omission de la part du régime sud-africain constitue une agression grave non seulement envers le peuple et le Territoire namibiens mais également envers la communauté internationale. Il va à l'encontre de tous les efforts de paix et de réconciliation. Il engendre la discorde et la haine et pousse au recours au seul autre moyen disponible, à savoir l'utilisation de la force pour chasser les Sud-Africains du Territoire des Nations Unies de Namibie.

83. La possibilité dont je viens de parler est l'une de celles que le Conseil et les populations africaines en Namibie et au dehors ne peuvent pas envisager d'une manière sereine. Compte tenu du fait que la situation en Afrique australe est d'ores et déjà lourde de tensions et de menaces pour la paix et la sécurité internationales, nous ne pouvons pas nous permettre d'aggraver les choses. L'Afrique du Sud qui souhaite un empire en Afrique australe, étend ses tentacules à la colonie britannique de Rhodésie du

Sud et, de concert avec les fascistes portugais, maintient une présence active au Mozambique et en Angola. La tension raciale dans toute la région est, hélas, chose courante. Les pays indépendants voisins sont l'objet d'ingérences et de mesures vexatoires. Devant des menaces aussi graves dont l'Organisation des Nations Unies est parfaitement consciente et dont elle est saisie, le Conseil de sécurité devrait assumer pleinement sa responsabilité et mettre un terme à la présence sud-africaine en Namibie.

84. L'ONU a été tournée en dérision et rabaissée aux yeux de l'opinion publique internationale qui la considère comme impuissante à faire appliquer leurs décisions. Le défi de l'Afrique du Sud et l'agression constante que constitue son occupation du Territoire des Nations Unies de Namibie justifient de semblables sentiments. Le Conseil, organe chargé au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales, doit aller au secours de l'ONU. Il doit dépasser le stade des simples paroles. Il doit agir maintenant et faire disparaître les entraves coloniales sud-africaines de Namibie.

85. En demandant au Conseil de sécurité d'agir, ma délégation n'oublie pas que le Conseil est composé de délégations à titre individuel, dont certaines sont au premier rang des alliés de l'Afrique du Sud. L'impossibilité pour le Conseil d'agir n'est donc pas à imputer au seul régime sud-africain, mais aussi à ceux qui permettent à l'Afrique du Sud d'agir au défi du Conseil et de l'ONU. Ces amis de l'Afrique du Sud commercent ouvertement avec elle et demeurent présents en Afrique du Sud et en Namibie. Ils profitent du système néfaste de l'*apartheid* en Afrique du Sud et en Afrique australe. Ils en tirent des avantages économiques et placent leurs intérêts stratégiques avant les responsabilités qui leur incombent aux termes de la Charte des Nations Unies et avant le respect de la dignité de l'homme et de l'autodétermination des peuples.

86. Dans sa composition actuelle, le Conseil jouit de l'appui entier et précieux de ses membres d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et d'Europe orientale. Mais — et la chose est significative — les membres d'Europe occidentale du Conseil — certains à tout le moins — n'ont systématiquement accordé au Conseil qu'un appui partiel et hésitant pour des questions comme celle que nous examinons. Ce groupe est bien connu pour son respect papalard des droits de l'homme, des droits individuels et du droit international; mais cette région, qui a une grande influence en Afrique du Sud et au Portugal, devrait tenir compte de ses intérêts à long terme et agir conformément à la justice et aux vœux de la Namibie, de l'Afrique et d'autres régions du monde. Un appui en paroles ne suffit pas. Les pays de l'Ouest doivent faire plus.

87. Lorsque l'Afrique et d'autres régions ont appuyé les résolutions 319 (1972) et 323 (1972) du Conseil de sécurité, elles l'ont fait avec beaucoup d'hésitations. Malgré leurs doutes quant à la légalité de tels entretiens avec un occupant illégal dont le mandat a pris fin depuis longtemps, elles se doutaient que l'Afrique du Sud ne réagirait pas avec une magnanimité égale à la leur à des tentatives visant à chercher une prompte et pacifique solution à la question namibienne. Toutefois, elles ont accordé à l'Afrique du Sud et aux membres du groupe occidental le bénéfice du doute.

Nous, Africains, espérons que ce groupe — j'entends le groupe occidental —, qui a des liens étroits avec l'Afrique du Sud et dispose d'une influence considérable là-bas, exercerait une pression amicale sur l'Afrique du Sud de manière que ce pays entame le processus de transfert de pouvoir à l'ONU, mettant ainsi fin de façon honorable à son occupation de la Namibie. La mission du Secrétaire général était, toutefois, hérissée de difficultés insurmontables, ainsi que le précise nettement son rapport. Le régime sud-africain n'a pas donné d'éclaircissements catégoriques à l'égard des questions suivantes :

“a) Politique de l'Afrique du Sud quant à l'autodétermination et l'indépendance de la Namibie; b) composition et fonctions du conseil consultatif proposé; c) suppression des restrictions limitant les déplacements et mesures visant à assurer la liberté des activités politiques, y compris la liberté d'expression et la liberté de réunion; et d) suspension des mesures d'application de la politique des homelands de l'Afrique du Sud.” [S/10921 et Corr.1, par. 6.]

88. Il semble donc que ceux qui étaient à même de conseiller l'Afrique du Sud aient perdu l'occasion de le faire et se soient aliéné la bonne volonté des peuples africains et de l'Assemblée générale des Nations Unies. Ils ont perdu sans doute également la bonne volonté de nombreux membres du Conseil de sécurité. Le régime sud-africain ne semblant pas envisager sérieusement de mettre fin de manière honorable à sa domination illégale en Namibie, les peuples africains et d'autres peuples épris de paix en ont conclu que le dialogue entre l'Organisation des Nations Unies et les autorités sud-africaines devrait cesser.

89. Ma délégation note que, dans sa réponse au Secrétaire général, le régime sud-africain a déclaré notamment ce qui suit :

“En se fondant sur l'évolution actuelle, le [régime] sud-africain prévoit qu'il ne faudra sans doute pas plus de dix ans pour que la population du Sud-Ouest africain atteigne le stade où elle sera prête à exercer son droit à l'autodétermination.” [Ibid., par. 14.]

90. Ma délégation ne saurait accepter que l'occupant illégitime dicte le moment où les Namibiens pourront jouir de leur droit inaliénable à l'autodétermination. L'occupant illégitime ne devrait pas s'arroger de nouvelles prérogatives qui sont celles de l'ONU en Namibie. Le Conseil ne saurait accepter que l'illégalité vienne s'ajouter à l'illégitimité. Sans vouloir retrancher quoi que ce soit de la position que vient d'exposer ma délégation, le Conseil notera que cette proposition n'a pas été suivie sérieusement par le régime sud-africain. Par exemple, le régime de Pretoria n'a pas dit de manière catégorique qu'il se proposait d'évacuer la Namibie dans ces délais et n'a pas présenté un calendrier qu'il envisagerait de respecter en ce qui concerne le retrait. Le Conseil et l'Organisation des Nations Unies ne disposent donc d'aucun renseignement précis sur la position du régime sud-africain. Rien, si ce n'est l'évacuation immédiate, sans conditions et totale du Territoire namibien par l'Afrique du Sud — départ attendu depuis longtemps — ne saurait satisfaire ma délégation ni, d'ailleurs, le Conseil lui-même. Le régime sud-africain et ses amis devraient tenir compte de cet avertissement.

91. En outre, c'est avec un vif regret que ma délégation relève, dans des communiqués de presse, que le régime sud-africain poursuit sa politique des bantoustans en Namibie. Il semble également avoir approuvé que certains des chefs imposés fassent fouetter les autochtones. Ce sont là des aspects de la question namibienne que le Conseil de sécurité ne saurait accepter.

92. En conclusion, ma délégation estime ce qui suit : premièrement, le Gouvernement sud-africain doit être condamné du fait qu'il continue à occuper illégalement la Namibie, à poursuivre sa politique des bantoustans dans la région et à exploiter les ressources du Territoire.

93. Deuxièmement, le Conseil devrait demander aux membres permanents du Conseil appartenant au groupe occidental qui continuent de coopérer avec le Gouvernement sud-africain d'exercer toute l'influence possible sur l'Afrique du Sud afin qu'il soit immédiatement mis fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud.

94. Troisièmement, le Conseil devrait demander aux pays qui entretiennent toujours des relations commerciales avec l'Afrique du Sud et exploitent les ressources namubiennes en vertu de permis octroyés par les autorités sud-africaines, ou qui, de toute autre manière, procèdent à des investissements en Namibie selon les lois sud-africaines, de cesser immédiatement toute activité de ce genre.

95. Quatrièmement, le Conseil devrait demander à tous les pays qui ont des représentants diplomatiques ou consulaires en Namibie de les rappeler immédiatement. A ce propos, les pays qui entretiennent des relations de ce genre avec Pretoria devraient définir leur juridiction de manière à en exclure la Namibie.

96. Cinquièmement, le Conseil devrait, pour l'instant, mettre fin au dialogue avec l'Afrique du Sud puisqu'il n'y a aucun espoir, à l'heure actuelle, de parvenir aux résultats souhaités.

97. Enfin, je voudrais vous demander officiellement, monsieur le Président, d'inviter le représentant de la South West Africa People's Organization, aux termes de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, à participer au débat au sein du Conseil.

98. Mme Jeanne Martin CISSÉ (Guinée) : Je voudrais, avant de parler sur le fond du problème qui nous préoccupe, vous adresser, monsieur le Président, les chaleureuses félicitations de ma délégation et rendre hommage à votre prédécesseur, mon collègue et ami l'ambassadeur Jankowitsch, de l'Autriche, pour avoir dirigé avec compétence et dynamisme tant les consultations que les séances de notre conseil au cours du mois écoulé.

99. Plus de six ans se sont écoulés depuis que l'ONU, par la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, a mis fin au Mandat confié à l'Afrique du Sud pour administrer la Namibie et a décidé d'assumer la responsabilité directe du Territoire et de sa population. Durant toute cette période, le gouvernement raciste de l'Afrique du Sud a continué de violer les obligations qui lui incombent, en refusant de se conformer aux décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Bien au contraire, la minorité raciste recourt de plus en plus à la coercition et à

l'oppression du peuple namibien en vue de perpétuer son occupation illégale de ce territoire, entravant ainsi l'exercice du droit inaliénable de ce peuple à l'autodétermination et à l'indépendance. De plus, elle étend sa criminelle politique d'*apartheid* en créant de prétendus homelands autonomes, ou bantoustans, pour détruire de manière systématique l'unité nationale et l'intégrité du Territoire de la Namibie.

100. Le Conseil de sécurité se trouve donc placé devant un dilemme : prendre ses responsabilités ou assister passivement au défi que lui lance le gouvernement de Pretoria. Déjà, au cours de son historique session spéciale tenue en terre africaine, à Addis-Abeba, du 28 janvier au 4 février 1972, par sa résolution 309 (1972), le Conseil de sécurité confiait au Secrétaire général un mandat qui lui demandait de se mettre en rapport avec les parties intéressées "en vue d'établir les conditions nécessaires pour permettre au peuple namibien d'exercer, librement et dans le respect rigoureux du principe de l'égalité des hommes, son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies". Le Conseil de sécurité exhortait, en outre, le Gouvernement sud-africain à coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans l'application de cette résolution.

101. Malgré les efforts louables qu'avait entrepris le Secrétaire général pour l'application de la résolution 309 (1972), et connaissant l'entêtement de la minorité raciste, un grand nombre de délégations, dont la mienne, ont toujours manifesté des doutes sérieux quant à l'utilité et à l'efficacité des contacts entre l'ONU et le gouvernement de Pretoria. Les conclusions décevantes du rapport du Secrétaire général, à la suite de la mission effectuée par son représentant spécial auprès des autorités sud-africaines en Namibie, devaient confirmer nos appréhensions.

102. Le dernier rapport du Secrétaire général, que ma délégation a examiné avec le plus grand intérêt, montre clairement que l'Afrique du Sud n'a toujours pas l'intention de se conformer aux décisions de l'ONU l'invitant à se retirer immédiatement de la Namibie, ni d'abolir sa politique d'*apartheid*, de prétendus homelands, politique qui non seulement a été condamnée par l'opinion internationale, mais, mieux encore, a rencontré l'opposition véhémente de l'écrasante majorité de la population namibienne.

103. Au moment même où les contacts se poursuivaient entre le Secrétaire général et les autorités sud-africaines, Pretoria intensifiait l'application du système hideux des bantoustans. J'en veux pour preuve la proclamation des deux homelands — Ovamboland et Kavangoland —, "zones autonomes". En outre, en mars 1973, l'Afrique du Sud créait un prétendu "Conseil consultatif" se composant essentiellement de membres de l'administration des homelands et ne comprenant pas les représentants authentiques du peuple de Namibie. En appliquant illégalement ces mesures, Pretoria a méconnu l'opinion de la majorité des Namubiens dans la revendication de leurs aspirations légitimes.

104. Nous constatons avec regret que la tension dans le Territoire s'est aggravée ces derniers temps, du fait de la poursuite impitoyable de la répression contre les nationalistes de la SWAPO, principalement en Ovamboland.

105. Le peuple namibien a démontré sa volonté de prendre en main la question de la libération de son peuple et de faire prévaloir son droit à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens dont il dispose. Devant ce ferme engagement, la dixième Conférence de chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA exprimait sa détermination de fournir tout l'appui possible aux mouvements de libération de la Namibie.

106. Dans la résolution adoptée à ce propos, l'OUA réaffirme son soutien total et inconditionnel au peuple namibien dans son combat légitime pour l'indépendance nationale; invite la communauté internationale à accroître son soutien politique, moral, financier, matériel et toutes autres formes de soutien au peuple de Namibie, sous l'égide de la SWAPO, pour lui permettre de poursuivre sa lutte armée en vue de l'accession rapide de son territoire à l'indépendance; condamne les autorités racistes de l'Afrique du Sud pour l'application de leur politique des bantoustans, qui tend à détruire l'unité et l'intégrité territoriale du peuple namibien; appuie les efforts du Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour remplir le mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale; invite le Conseil de sécurité à prendre des mesures appropriées, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour obliger l'Afrique du Sud à mettre un terme à son occupation illégale de la Namibie; invite également le Conseil de sécurité à mettre fin aux pourparlers engagés entre le Secrétaire général et les autorités sud-africaines, étant donné que ces contacts se sont révélés, en définitive, préjudiciables aux intérêts du peuple de la Namibie et à l'accession rapide de ce territoire à l'indépendance.

107. A son tour, la quatrième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés, tenues à Alger au mois de septembre 1973, en adhérant fermement à la résolution de l'OUA, réaffirmait elle aussi la légitimité de la lutte du peuple namibien et s'engageait à renforcer concrètement l'appui moral, matériel et diplomatique aux combattants de la Namibie regroupés au sein de la SWAPO et appuyait l'interruption du dialogue entre le Secrétaire général et le régime illégal sud-africain en Namibie, conformément aux vœux déjà exprimés par son peuple et en vertu de la recommandation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

108. De plus, cette conférence s'est inquiétée de l'exploitation continue des ressources naturelles du Territoire namibien par le régime de Pretoria et a condamné sans réserve la présence de bases militaires, de troupes et de la police de ce gouvernement sur le sol namibien.

109. Ce même avis avait déjà été exprimé par la Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe, en février 1973 à Oslo.

110. Ma délégation regrette profondément que le régime minoritaire de l'Afrique du Sud persiste dans sa non-coopération avec le Secrétaire général. Elle réaffirme la responsabilité spéciale et l'obligation de l'ONU envers le peuple namibien, et soutient que le Conseil de sécurité a le devoir de tout mettre en œuvre pour lui rendre son droit inaliénable à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale.

111. Ma délégation pense que les membres du Conseil, plus particulièrement ses membres permanents qui, il y a quelques années, mettaient fin au Mandat de l'Afrique du Sud en Namibie et, il y a deux ans, mandataient le Secrétaire général pour qu'il rétablisse la légalité dans ce pays, se doivent de trouver les moyens adéquats pour ramener à la raison le Gouvernement sud-africain. Tous les Etats Membres de l'ONU devraient aider l'Afrique à libérer la Namibie.

112. Ma délégation, tout en prenant acte des efforts du Secrétaire général, pense sincèrement qu'il est temps de mettre fin à son mandat tel qu'il est stipulé dans la résolution 309 (1972) et confirmé dans les paragraphes 4 de la résolution 319 (1972) et 5 de la résolution 323 (1972). En outre, elle lance un appel à tous les Etats, en particulier à ceux qui entretiennent des liens économiques et militaires avec l'Afrique du Sud, pour que l'embargo économique, qui a donné quelques effets en Rhodésie du Sud, soit étendu à l'Afrique du Sud afin de la contraindre à appliquer les résolutions pertinentes de l'ONU.

113. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : Cette séance est convoquée sur la demande de trois Etats africains membres du Conseil, pour examiner la question de Namibie et étudier à ce propos le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 323 (1972).

114. L'Organisation des Nations Unies a fait de nombreux efforts et a employé diverses méthodes pour résoudre le problème de la libération de la Namibie, occupée illégalement, et de l'asservissement de son peuple par l'Afrique du Sud raciste. Lors de la session qu'il a tenue à Addis-Abeba, le Conseil, sur les propositions pressantes de quelques-uns de ses membres, appuyées par de nombreux pays africains, a pris, dans sa résolution 309 (1972), la décision d'instituer des contacts directs entre l'ONU et les parties intéressées — dont l'Afrique du Sud — par l'intermédiaire du Secrétaire général. Pour le seconder dans cette mission, le Conseil a créé un groupe de trois membres du Conseil.

115. En même temps, le Conseil a confirmé solennellement, une fois encore, le droit du peuple namibien à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et à l'intégrité territoriale, qui doivent servir de base à toute décision concernant la Namibie.

116. Le Conseil a rejeté toute autre interprétation, mesure ou politique contraire à cette thèse. Le Secrétaire général a été chargé de poursuivre son effort avec l'aide de trois membres du Conseil, afin que le peuple namibien puisse librement jouir, dans le strict respect du principe d'égalité pour toute la population du pays, de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies.

117. Depuis qu'a été lancée l'idée des contacts pour que s'établisse un "dialogue" entre le Secrétaire général et les racistes sud-africains sur la question de Namibie, la délégation soviétique a émis des doutes sérieux et pleinement fondés quant à la valeur pratique et à l'opportunité de ce dialogue. Nous ne croyions pas à la possibilité de parvenir à un accord avec les racistes sur la libération du peuple

namibien. Nous avons prévenu les principaux partisans de l'idée du "dialogue" — le représentant de l'Argentine, M. Ortiz de Rozas, et quelques autres représentants — que ce "dialogue" ne pouvait qu'être utilisé comme prétexte par les racistes sud-africains pour retarder encore l'application des résolutions antérieurement adoptées par l'ONU sur la Namibie, lesquelles prévoyaient le respect de l'intégrité territoriale de la Namibie et l'octroi immédiat à son peuple de la liberté et de l'indépendance.

118. L'expérience a confirmé, clairement et de façon convaincante, la justesse de la position adoptée par la délégation soviétique.

119. Il ne peut guère faire de doute pour quiconque maintenant que les racistes sud-africains ont utilisé les contacts avec le Secrétaire général pour renforcer encore leur position en Namibie — qu'ils occupent illégalement — afin de poursuivre leur politique d'*apartheid* en démembrant le pays. De plus, alors même que le Secrétaire général établissait des contacts avec le régime des racistes sud-africains, le même régime intensifiait les persécutions, la terreur et la répression contre la population de la Namibie. En violation des résolutions de l'ONU touchant l'intégrité territoriale de la Namibie et l'unité nationale de son peuple, les racistes ont lancé un plan antipopulaire de prétendu "octroi de l'autonomie" à certaines régions de la Namibie, et ils se sont mis à créer ce qu'ils appellent des homelands ou bantoustans. Autrement dit, ils ont appliqué la méthode impérialiste bien connue "diviser pour régner" afin de poursuivre et de renforcer leur domination raciste en Namibie. Le peuple namibien a démasqué à temps leur dessein perfide; il a boycotté leur entreprise visant à créer des homelands.

120. Le peuple namibien n'entend pas supporter le joug colonial des racistes. On assiste en Namibie à un éveil massif et croissant de la conscience nationale, à un passage à la lutte ouverte pour l'indépendance. La classe ouvrière namibienne en vient à l'action directe, ayant conscience d'elle-même non pas seulement en tant que classe, mais en tant que classe qui doit s'affirmer. Les grèves des travailleurs sont des moyens de protester et de lutter contre la terreur fasciste et policière qui règne en Namibie. L'extension des lois racistes à la Namibie suscite la résistance de couches toujours plus larges de la population namibienne.

121. Prenant la parole devant le Congrès mondial des forces de la paix à Moscou, le secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique, M. Brejnev, a souligné que "toute l'évolution d'après guerre a démontré de façon convaincante que le colonialisme et l'agression, la politique de joug colonial et la politique de force ne sont, au fond, que les deux côtés d'une même médaille". Une preuve flagrante en est la situation qui règne en Namibie. En soumettant le peuple namibien à un joug colonialiste et raciste, le régime de Pretoria se sert en même temps du Territoire et des ressources de la Namibie à des fins d'agression pour menacer et attaquer militairement les Etats africains indépendants. A la frontière avec la Zambie par exemple, dans la région de Caprivi, et au nord-est de la Namibie, on a créé une base militaire équipée de pistes d'atterrissage et de rampes pour fusées sol-sol. Le Conseil sait à quelles fins hostiles aux pays d'Afrique servent ces

bases, depuis les déclarations que la délégation zambienne a faites lorsqu'on a examiné la question de l'agression de l'Afrique du Sud contre la Zambie.

122. L'Organisation des Nations Unies a adopté à propos de la Namibie toute une série de résolutions touchant la politique raciste pratiquée par le Gouvernement sud-africain. Nous voudrions nous arrêter brièvement sur les principales d'entre elles. D'abord, l'ONU a reconnu et confirmé dans ses résolutions que le peuple namibien avait un droit imprescriptible à la liberté et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Deuxièmement, l'ONU a mis officiellement fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie. Par conséquent, la présence dans ce pays des autorités, des troupes, de la police et d'autres manifestations de la domination raciste sud-africaine est illégale. Enfin, l'unité nationale du peuple namibien et l'intégrité territoriale de ce pays sont reconnues et confirmées par l'ONU et, de ce fait, sont inviolables.

123. Tout appui accordé au régime raciste sud-africain, qu'il soit politique, économique, militaire ou autre, ne peut par conséquent être considéré que comme une violation directe des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et donc comme un encouragement et un camouflage du crime international perpétré par les racistes et comme un acte de complicité.

124. La nécessité pressante de mettre fin à ces violations est un devoir pour l'ONU. Or il n'est un secret pour personne que l'Afrique du Sud jouit du large appui de ses partenaires politiques, économiques et militaires. C'est précisément la raison principale du mépris témoigné par les autorités racistes d'Afrique du Sud envers les résolutions de l'ONU. Les autorités sud-africaines, et leur politique colonialiste et raciste tant à l'égard de la population africaine d'Afrique du Sud que de la Namibie, bénéficient de l'appui direct que leur accordent quelques puissances occidentales et surtout leurs monopoles internationaux. Dans le pillage colonial de l'Afrique, les racistes reçoivent aide et soutien de leurs partenaires et de leurs alliés directs : les colonialistes portugais et les racistes sud-rhodésiens. Israël est aussi un allié et un proche partenaire de l'Afrique du Sud. Ce qui les rapproche et les unit c'est d'abord la politique d'agression d'Israël contre les Arabes et celle de l'Afrique du Sud contre les Africains; et ensuite, ces deux Etats sont partisans d'une même idée raciste : Israël, avec son credo sioniste, prône la thèse antédiluvienne et délirante du "peuple élu de Dieu", et à la base de la politique et de l'idéologie des racistes sud-africains, il y a un vieux slogan avancé par les impérialistes et les colonialistes sur la prétendue supériorité du Blanc et le fardeau que lui aurait imposé Dieu de s'occuper des Noirs. Chez les uns — les sionistes — comme chez les autres — les racistes —, l'aide et la protection de Dieu sont invoquées pour justifier l'agression et le racisme, pour camoufler une théorie anti-humanitaire et une politique de supériorité raciale et d'asservissement de certaines nations par d'autres. Ces pseudo-théories ont depuis longtemps été condamnées et rejetées par le monde moderne et par l'Organisation des Nations Unies.

125. Les dirigeants des pays d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord qui se donnent pour défenseurs des droits de l'homme devraient tourner leur attention du côté de l'Afrique du Sud et d'Israël pour défendre les droits de l'homme, au lieu de chercher, à des fins tendancieuses, hostiles et calomniatrices, de prétendues violations des droits de l'homme là où l'exploitation de l'homme par l'homme est supprimée à jamais et où le racisme et la haine nationale sont déclarés crimes de droit commun et sont punis par la loi.

126. Il est hors de doute que, sans aide ni soutien de l'extérieur, le régime raciste de Pretoria n'aurait pas osé défier l'Organisation des Nations Unies, les peuples d'Afrique et l'opinion internationale. Sa politique raciste est contraire aux buts et aux résolutions de l'ONU; elle va à l'encontre des normes généralement reconnues du droit international et tombe de ce fait dans la catégorie des crimes sanctionnés par le droit international, avec toutes les conséquences qui en découlent.

127. A maintes reprises l'Assemblée générale a condamné le racisme et l'*apartheid* en tant que crimes contre l'humanité. A la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, la Commission politique spéciale a de nouveau confirmé cette condamnation dans un projet de résolution<sup>5</sup>.

128. Le capitalisme international de monopole du monde dit occidental joue un rôle particulièrement néfaste en ce qui concerne l'assistance et l'appui fournis au racisme en Afrique du Sud.

129. La pénétration de ce capital dans l'économie sud-africaine ne cesse de s'accroître. Il est attiré par l'appât du gain et la main-d'œuvre africaine à bon marché, réduite à l'esclavage, et par la possibilité d'exploiter sans restrictions la classe ouvrière africaine, par l'absence de législation du travail et de syndicats, ainsi que par la faiblesse totale et absolue des ouvriers devant la toute-puissance du capital en régime de domination raciste. C'est précisément ce qui séduit et attire les monopoles impérialistes internationaux qui se tournent vers l'Afrique du Sud et que n'arrête pas l'idée de se rendre directement complice du crime international commis par les racistes. Il ressort clairement de cet exemple emprunté à notre époque que les affirmations de Marx dans son célèbre ouvrage *Le Capital* restent convaincantes aujourd'hui encore. Mentionnant l'économiste anglais Danning, Marx écrivait :

"Le capital redoute l'absence de profit ou les bénéfices trop faibles tout comme la nature a horreur du vide. Mais dès que le bénéfice est suffisant, le capital s'endurcit. Garantisiez-lui 10 p. 100 et il accepte n'importe quel usage; 20 p. 100 et il s'anime; 50 p. 100 et il est tout à fait prêt à se casser la tête; 100 p. 100 et il foule aux pieds toutes les lois humaines; 300 p. 100 et il n'est point de crime qu'il ne se risque à commettre malgré la crainte de la potence."

130. Ce sont précisément les bénéfices fabuleux qu'on peut réaliser en Afrique du Sud qui incitent le capital international à participer aux crimes des racistes. Selon les

<sup>5</sup> Adopté ultérieurement en tant que résolution 3151 G (XXVIII) de l'Assemblée générale.

données communiquées par le Secrétariat, en dix ans, de 1960 à 1970, le montant total des investissements effectués par les monopoles étrangers dans l'économie de l'Afrique du Sud et de la Namibie est passé de 4,3 à 8,2 milliards de dollars. L'opinion publique mondiale connaît les faits qui démontrent à quelle exploitation inhumaine et féroce de la classe ouvrière et du peuple namibien se livrent les monopoles étrangers.

131. Les orateurs précédents ont déjà rappelé que quelques Etats Membres de l'ONU poursuivent également leur coopération avec les racistes sud-africains en violation des résolutions de l'ONU. Cette coopération revêt à la fois la forme d'un appui moral et politique et de liens économiques et celle d'une collaboration militaire. Le Royaume-Uni a des liens militaires particulièrement étroits avec l'Afrique du Sud. Il y a même par exemple des manœuvres navales communes anglo-sud-africaines. J'ai sous les yeux un rapport du Comité spécial de l'*apartheid* sur l'accroissement de l'arsenal militaire en Afrique du Sud et l'application de l'embargo sur les armes destinées à l'Afrique du Sud [S/11005 du 4 octobre 1973].

132. Le rapport indique qu'au cours de la période considérée, c'est-à-dire de 1972 à 1973, la coopération entre l'Afrique du Sud et le Royaume-Uni s'est poursuivie conformément aux accords de Simonstown, notamment en ce qui concerne les manœuvres navales communes, et que Sanex 2, les manœuvres aéronavales auxquelles ont participé les forces combinées de la marine sud-africaine et de la marine britannique, se sont déroulées le long de la côte sud du Cap entre le 14 et le 20 août 1972.

133. On apprenait que plusieurs autres manœuvres communes se dérouleraient dans les mois à venir. Les marines britannique et sud-africaine ont procédé à nouveau à des manœuvres navales communes en juillet 1973. Telles sont les données qui ressortent des documents officiels de l'ONU, présentés à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale.

134. Il est également notoire que, en violation de l'embargo décidé par le Conseil de sécurité, des armes continuent à arriver de divers pays occidentaux en Afrique du Sud. L'Organisation des Nations Unies a pour tâche de persuader les pays qui coopèrent avec la République sud-africaine de faire cesser immédiatement cette coopération.

135. Il est maintenant évident que le "dialogue" et les "contacts" de l'ONU avec les racistes sud-africains se sont soldés par un échec total. Cette conclusion est confirmée par le Secrétaire général lui-même dans son rapport au Conseil de sécurité. Il est dit, au paragraphe 18 de ce rapport : "... la position du Gouvernement sud-africain est encore loin de coïncider avec celle qui a été définie par les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie". Il ressort également de ce rapport que les déclarations évasives et hypocrites des autorités sud-africaines au cours du "dialogue" avec le Secrétaire général ne donnent pas, sur la politique de l'Afrique du Sud en ce qui concerne l'autodétermination et l'indépendance de la Namibie, d'éclaircissements complets et sans équivoque.

136. Le Secrétaire général a noté aussi, dans l'Introduction à son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation

de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale<sup>6</sup>, que les contacts qu'il avait établis et les efforts qu'il avait entrepris pour atteindre les objectifs et faire appliquer les résolutions de l'ONU sur la Namibie n'avaient pas abouti aux résultats escomptés.

137. Pour ce qui est du "dialogue" de l'ONU avec l'Afrique du Sud, le Conseil de sécurité ne saurait négliger la position et l'opinion de l'élément le plus important, le plus influent et le plus directement intéressé dans cette affaire : l'Organisation de l'unité africaine. Cette organisation, qui représente tous les Etats d'Afrique, s'est prononcée nettement et sans détours contre la poursuite du "dialogue" de l'ONU avec les racistes sud-africains. La dixième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA a adopté une résolution spéciale à ce sujet, par laquelle elle "invite le Conseil de sécurité à mettre fin aux pourparlers engagés entre le Secrétaire général et les autorités sud-africaines, étant donné que ces contacts se sont révélés, en définitive, préjudiciables aux intérêts du peuple de la Namibie et à l'accession rapide de ce territoire à l'indépendance". Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adopté à cet égard la même position dans la déclaration bien connue de Lusaka, en date du 14 juin 1973, comme vient de le rappeler le représentant de la Zambie, M. Lusaka. Le Comité spécial de la décolonisation a adopté sur cette question une position analogue. J'ai dit à propos de M. Lusaka qu'il était représentant de la Zambie, mais il est aussi président du Conseil pour la Namibie.

138. A la présente session de l'Assemblée générale, la Quatrième Commission a elle aussi adopté un projet de résolution demandant que les contacts entre le Secrétaire général et le Gouvernement sud-africain soient rompus. On peut espérer que ce projet de résolution sera adopté par l'Assemblée générale en séance plénière<sup>7</sup>.

139. Voilà donc quelle est la position de l'Organisation des Nations Unies et celle de la majorité écrasante de ses Etats Membres. C'est aussi et surtout celle du peuple namibien lui-même, dont les représentants ont déclaré à plusieurs reprises, par l'intermédiaire de la SWAPO, que le peuple namibien rejetait les contacts diplomatiques, le "dialogue" ou les négociations avec les racistes.

140. Il ne peut donc y avoir qu'une réponse à la question soulevée par le Secrétaire général dans son rapport au Conseil de sécurité quant à l'utilité de poursuivre les contacts avec le Gouvernement sud-africain : ces contacts et le "dialogue" doivent cesser. L'expérience prouve clairement aujourd'hui que la non-reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies d'un quelconque droit de l'Afrique du Sud sur la Namibie et les tentatives faites parallèlement par l'ONU pour établir des contacts et instituer un "dialogue" avec le régime raciste sur cette question sont incompatibles. Cette façon de procéder ne peut que servir de couverture aux racistes et susciter des illusions tout à fait dépourvues de fondement auprès de l'opinion internationale et des Etats Membres de l'ONU. Les contacts que

<sup>6</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 1A.

<sup>7</sup> Adopté ultérieurement en tant que résolution 3111 I (XXVIII) de l'Assemblée générale.



le Secrétaire général a eus avec les racistes ne sont d'aucune utilité au peuple namibien; au contraire, ils nuisent à ses intérêts. L'ONU et en particulier le Conseil de sécurité ne peuvent permettre qu'une situation aussi inadmissible et aussi illusoire se perpétue; cela ne correspond ni aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, ni aux résolutions de l'Organisation et cela contredit les principes et les normes élémentaires de l'équité.

141. Le Conseil de sécurité a pour tâche et pour devoir de prendre les mesures les plus efficaces pour obliger l'Afrique du Sud à se plier aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, permettre au peuple namibien d'exercer son droit imprescriptible à l'indépendance et à l'autodétermination nationale et faire en sorte que le régime raciste sud-africain cesse d'utiliser le Territoire de la Namibie comme un bastion pour manifester son hostilité et mener son agression contre les pays africains indépendants.

142. Dans sa déclaration, le Congrès mondial des forces de la paix, réuni à Moscou en octobre dernier, a particulièrement souligné, au chapitre consacré au mouvement de libération nationale et à la lutte contre le colonialisme et le racisme, qu'il fallait parvenir à isoler complètement les régimes colonialistes, fascistes et racistes du Portugal, de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie. Cette décision du Congrès répond à la situation qui s'est créée en Afrique australe. Le Conseil de sécurité doit prendre des mesures pour forcer le régime raciste sud-africain à appliquer les résolutions de l'ONU sur la Namibie.

143. L'Union soviétique se prononce aujourd'hui, comme elle n'a jamais cessé de le faire, pour la libération immédiate du peuple namibien de la tyrannie raciste et pour l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Elle reconnaît la légitimité de la lutte que le peuple namibien mène par tous les moyens contre les occupants et les racistes sud-africains et appuie cette lutte.

144. L'Union soviétique poursuit sa politique constante qui vise à libérer tous les peuples de la domination coloniale et à éliminer complètement le colonialisme et le racisme. Cette ferme politique léniniste est énoncée dans le programme de lutte de notre parti et de notre peuple pour la paix, la coopération internationale et l'amitié entre les

peuples, approuvé par le XXIVe Congrès du parti communiste de l'Union soviétique.

145. En appliquant cette politique anticolonialiste et en aidant les peuples dans leur lutte de libération nationale, l'Union soviétique sait qu'il ne suffit pas d'amener les jeunes Etats à l'indépendance politique. Les nouveaux Etats en développement ont aussi besoin d'un appui économique. L'Union soviétique accorde une assistance et un soutien importants aux pays en développement indépendants ainsi qu'aux mouvements de libération nationale d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine. Ces nobles objectifs de soutien et d'aide accrue aux pays en développement sont également servis par la proposition — présentée par l'Union soviétique et adoptée par l'Assemblée générale en tant que résolution 3093 (XXVIII) — concernant la réduction de 10 p. 100 des budgets militaires des Etats membres permanents du Conseil de sécurité et l'utilisation d'une partie des ressources ainsi libérées pour l'aide aux pays en développement.

146. L'Union soviétique appuie pleinement les résolutions de l'ONU visant à assister les peuples dans leur lutte de libération nationale et avant tout les peuples de l'Afrique australe et de la Namibie. Elle est membre du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Elle participe activement à l'élaboration de mesures constructives destinées à assurer au peuple namibien le droit imprescriptible à la liberté et à l'indépendance nationale.

147. Condamnant résolument la politique de colonialisme, de racisme et d'*apartheid*, l'Union soviétique n'entretient aucune relation diplomatique, économique ou autre avec le régime raciste de la République sud-africaine et elle se prononce pour l'adoption, par le Conseil de sécurité, des mesures les plus décisives afin que le peuple namibien puisse jouir de son droit légitime et imprescriptible à la liberté et à l'indépendance nationale.

148. La délégation de l'Union soviétique appuie le projet de résolution du Pérou [S/11152] tendant à rompre tout contact entre le Secrétaire général et les racistes sud-africains, et elle votera pour ce projet.

*La séance est levée à 17 h 55.*

---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

#### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---